

VILLE DE JUVIGNAC REGLEMENT DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES

ARTICLE 1 : LES INSCRIPTIONS SCOLAIRES

- Les parents doivent venir retirer une fiche d'inscription au Guichet Unique. La fiche d'inscription est également disponible sur le site internet de la ville www.juvignac.fr
- La période d'inscription est fixée du 15 février au 15 mai
- S'il y a une demande de dérogation scolaire, il faut que la dérogation soit acceptée pour procéder à l'inscription de l'enfant
- Les écoles de la ville n'accueillent pas d'enfants qui n'ont pas atteint 3 ans au 31 décembre de l'année d'inscription
- Les parents sont dans l'obligation de procéder à une nouvelle demande d'inscription scolaire lorsque leur enfant change de cycle (de la maternelle à l'élémentaire), avec un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

ARTICLE 2 : LES CAS DEROGATOIRES NE POUVANT ENTRAINER DE REFUS

I. Articles L 212-8 et R 212-21 à 23 du Code de l'Education

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune, sur la base de la tarification définie par délibération, dans les cas suivants :

1. **Obligations professionnelles des parents** lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
2. **Inscription d'un frère ou d'une sœur** dans un établissement scolaire de la même commune
3. **Raisons médicales** (sur justificatifs)

La scolarisation d'un enfant dans une commune autre que celle de résidence ne peut être remise en cause par la collectivité avant le terme soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire commencées ou poursuivies durant l'année scolaire.

ARTICLE 3 : LES DEROGATIONS

1. **Dérogation à l'intérieur de la carte scolaire de la ville de Juvignac = Dérogation interne**

Les responsables légaux demandent l'inscription de leur enfant dans une autre école de rattachement que celle prévue dans la carte scolaire (délibération du 11 avril 2016) ou un changement d'école en cours de scolarité.

- Ils doivent compléter un formulaire de demande de dérogation interne, à retirer au Guichet Unique de la Ville de Juvignac, motiver la demande et solliciter les avis des 2 directeurs d'école concernés.
- Les critères suivants peuvent être retenus mais n'ont pas de caractères obligatoires :
 - En fonction des contraintes professionnelles des parents

- En fonction de critères liés à la garde des enfants
- Raisons médicales (sur justificatif)

2. Demande de scolarisation émanant de parents non résidants à Juvignac = dérogation externe

Les responsables légaux demandent l'inscription de leur enfant dans une autre école que celle de leur lieu de résidence vers une école de Juvignac.

- Ils doivent compléter un formulaire de demande de dérogation externe, à retirer au Guichet Unique de la Ville de Juvignac, motiver la demande et solliciter les avis des directeurs d'école (lieu de résidence et celle demandée) ainsi que l'avis du Maire de la commune de résidence qui doit s'engager à payer les frais de scolarité à la ville de Juvignac.

3. Demande de scolarisation de parents résidants à Juvignac vers une école extérieure (dérogation sortante)

Dans ce cas de figure, l'imprimé utilisé est celui de la collectivité d'accueil. L'avis de chacun des maires est obligatoire.

A partir du moment où les conditions d'accueil définies par le code de l'Éducation ne sont pas remplies (voir article 2), la ville de Juvignac ne participe pas financièrement au frais de scolarité.

ARTICLE 4 : DEMENAGEMENT DE LA FAMILLE

Un enfant dont la famille déménage dans une autre commune bénéficie du droit au maintien dans l'école jusqu'à la fin du cycle scolaire commencé ou poursuivi dans l'école de la commune, devenue de fait commune d'accueil. La commune de résidence n'est tenue de participer financièrement à ces dépenses que si elle ne dispose pas de la capacité d'accueil permettant la scolarisation de l'enfant ou si la situation de l'enfant répond à l'un des trois cas dérogatoires (cf. Article 2). Si le déménagement a lieu au cours de l'année, la participation financière de la commune de résidence est obligatoire à partir de l'année scolaire suivante.

Sinon, le déménagement ne constituant pas un des trois cas dérogatoires, la commune de résidence n'est pas tenue de participer au frais de scolarisation.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS DES DEMANDES

1. Dérogation : Visa, avis et signatures

- Visa et signatures de l'école d'origine (carte scolaire) et de l'école demandée
- Visa du Maire du domicile
- Décision de la collectivité compétente pour les dérogations
- Décision de la Commission scolaire

2. La période d'inscription et de dérogations scolaires

- Les demandes d'inscription et de dérogations scolaires doivent parvenir complétées au guichet unique jusqu'au 15 mai.
- Pour les inscriptions post-période, après avis de la commission scolaire, les enfants pourront être inscrits dans l'école ayant la possibilité de les accueillir, sans



tenir nécessairement compte de la carte scolaire établie par la ville.

3. La commission scolaire

Elle est composée :

- De l'Adjoint au Maire en charge de l'Enfance et de la Jeunesse
- Des directeurs d'école
- Du directeur de l'Enfance et de la Jeunesse
- L'Inspecteur de l'Education Nationale ou son représentant
- Les représentants des parents d'élèves

La commission a un avis consultatif. Le pouvoir d'accorder la dérogation revient au Maire ou à son représentant.